



## CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MAI 2015

Séance du 06 mai 2015

Séance ordinaire

Convocation du 29 avril 2015

L'an deux mil quinze, le six mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune de NAZELLES-NEGRON, légalement convoqué, s'est assemblé en Mairie sous la présidence de Madame Marie-France BAUCHER, Maire Adjoint,

**Présents :** Mme BAUCHER Marie-France, MM. DARNIGE Didier, AHUIR Christophe, BORDIER Daniel, Mmes AUGRAIN Laurence, VERGEON Danielle, MM. BEDUBOURG Gérard, ROGUET Jean-Louis, Mmes REGNIER Muriel, WOLF Catherine, LOUAIL Emmanuelle, MM. GUYON Christophe, ROCHETTE Romaric, DELBARRE-CAUX Nicolas, Mme MERY Aline, M. PINON René, Mmes TASSART Marie-France, DUBOIS Françoise, M. BUONOMANO Alain, Mmes FOUGERON Corine, GUILLOT-MARTIN Catherine

**Pouvoirs :** de M. CHATELLIER Richard à M. DARNIGE Didier  
de Mme FLAGELLE Karine à Mme BAUCHER Marie-France  
de M. MARTIN Cyrille à M. BORDIER Daniel  
de Mme COURTAULT Noëlle à Mme VERGEON Danielle  
de Mme BROUSTAUD Clarisse à Mme MERY Aline  
de Mme GLON Valérie à Mme TASSART Marie-France

**Secrétaire de séance :** Mme LOUAIL Emmanuelle

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 27

**Nombre de conseillers municipaux présents :** 21



- 36/2015 Bibliothèque communale : convention de partenariat pour le portail commun de ressources numériques
- 37/2015 CCVA : Avenant à la Convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence Enfance-jeunesse
- 38/2015 Association du comité de Jumelage de Nazelles-Négron : Subvention
- 39/2015 Association des parents d'élèves des écoles du Val de Cisse : Désignation de conseillers municipaux
- 40/2015 Cavités 37 : Adhésion et retrait de communes
- Décision du Maire n°2015-01 portant attribution de marchés publics
- Décision du Maire n°2015-02 portant acte constitutif de la régie de recettes Transport de voyageurs
- Décision du Maire n°2015-03 portant acte modificatif de la régie de recettes Camping municipal
- Décision du Maire n°2015-04 portant attribution de marchés publics

Madame BAUCHER indique qu'elle assurera la présidence de la séance et prie le Conseil municipal de bien vouloir excuser Monsieur le Maire qui a pris quelques jours de congés.

Le compte-rendu de la séance précédente du 26 mars 2015 a été adopté avec la correction apportée par Madame TASSARD précisant que pour cette séance Madame GLON n'avait pas donné pouvoir à Madame DUBOIS mais à elle-même.

Madame LOUAIL Emmanuelle est nommée secrétaire de séance.

Madame BAUCHER indique que les compte-rendus des commissions Culture du 24 mars, Communication du 25 mars, Jardins familiaux du 31 mars, Urbanisme du 2 avril, Cimetières du 2 avril ainsi que Fêtes et Cérémonies du

14 avril 2015 ont été joints pour information à la convocation et au rapport du Maire pour cette réunion du Conseil municipal.

A la demande de Madame TASSARD, Madame BAUCHER précise que pour les Jardins familiaux, les abris de jardins existants seront maintenus en l'état même s'il n'est pas prévu d'en installer sur les nouvelles parcelles créées. Elle confirme par ailleurs le choix de la société COM 2 000 pour la réalisation du prochain bulletin municipal.

Sans autre remarque ni question particulière sur ces compte-rendus, il est passé à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

### **36/2015**

#### **BIBLIOTHÈQUE COMMUNALE**

#### CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE PORTAIL COMMUN DE RESSOURCES NUMERIQUES

Madame AUGRAIN indique que le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire travaille depuis plusieurs mois à un partenariat pour mettre en œuvre un portail de ressources numériques commun aux bibliothèques en Indre-et-Loire proposant des livres, films et autoformations en ligne.

Il s'agit pour la Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) de permettre aux bibliothèques d'offrir aux usagers une offre innovante et des accès à la culture hors les murs.

L'offre, qui sera mise en place à la rentrée de septembre, comportera près de 20 000 ouvrages, 600 livres audio et 1 600 films long-métrages avec un espace jeunesse et des ressources ludo-éducatives. D'autres prestations, en fonction des contraintes budgétaires et techniques, viendront enrichir cette offre de base dans les années à venir.

L'accès à ces ressources pour les abonnés à la bibliothèque de la commune est soumis à une participation de 10 centimes par habitant et par an, soit 363,60 €, et nécessite l'adoption de la convention jointe au rapport du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire – Direction Déléguée du Livre et de la Lecture Publique (DDLLP) pour la mise en place d'un portail de ressources numériques commun aux bibliothèques,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que les objectifs du portail de ressources numériques commun aux bibliothèques du Département sont de :

- mutualiser les ressources financières pour accéder à une offre enrichie,
- gagner en visibilité et offrir un accès simplifié aux usagers,
- fournir une offre adaptée aux besoins du public pour la consultation à domicile,
- orienter les publics parmi une offre pléthorique, en encourageant la diversité culturelle,
- renforcer le rôle social des Bibliothèques grâce aux méthodes d'autoformation en ligne,

Considérant que les conditions d'accès à ce portail commun sont décrites dans la convention et soumises à une participation de 10 centimes par habitant et par an,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil municipal, valide la convention de partenariat pour un portail de ressources numériques commun aux bibliothèques du département initié par le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire tel que jointe en annexe à la présente délibération.**

### **37/2015**

#### **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL D'AMBOISE**

#### AVENANT À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICE SUITE AU TRANSFERT PARTIEL DE LA COMPÉTENCE ENFANCE-JEUNESSE

Madame BAUCHER rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Communauté de communes du Val d'Amboise possède la compétence accueil collectif de mineurs du mercredi après-midi et des vacances scolaires.

Néanmoins, à la demande de la CCVA, une convention a été passée pour que la commune se voit confier la gestion de la compétence transférée jusqu'au 31 août 2015. Cette mise à disposition du service Enfance-jeunesse de Nazelles-Négron a fait l'objet de la délibération n°130/2014 du 18 décembre 2014 du Conseil municipal.

Or, il s'avère, que pour avoir le temps de préparer le transfert en termes administratifs (saisine des comités, délibération en conseil, ...) et de ressources humaines (rencontres individuelles avec les agents concernés, par les services RH des communes et de la communauté de communes), la CCVA souhaite la reconduction expresse de la convention pour une durée de 4 mois comme le permet l'article 2 de la convention du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015.

Monsieur BUONOMANO souhaite savoir ce qu'ont donné les rencontres entre le cabinet conseil accompagnant la CCVA dans ce transfert et les agents communaux.

Madame BAUCHER précise que le retour fait par le cabinet, suite aux entretiens avec les agents, est plutôt positif quant au ressenti du personnel sur le fonctionnement à Nazelles-Négron avec notamment l'expression du sentiment que la période difficile fait désormais partie du passé. Ils expriment néanmoins aussi de nombreuses interrogations sur le passage en cours de la compétence Accueil de loisirs à la CCVA ce qui est compréhensible.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-12-16 du 11 décembre 2014 de la Communauté de communes du Val d'Amboise portant sur la mise à disposition de service avec les communes pour la gestion des accueils de loisirs d'Amboise, Montreuil-en-Touraine, Nazelles-Négron, Neuillé-le-Lierre et Pocé-sur-Cisse,

Vu la délibération n° 130/2014 du 18 décembre 2014 du conseil municipal de Nazelles-Négron portant convention de mise à disposition de service Enfance-jeunesse auprès de la Communauté de communes du Val d'Amboise,

Vu la convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence Enfance-Jeunesse entre Val d'Amboise et la commune de Nazelles-Négron,

Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'article 2 de la convention prévoit une durée initiale de la convention jusqu'au 31 août 2015 inclus,

Considérant que ce même article 2 prévoit la reconduction expresse de la convention pour une durée de 4 mois,

Considérant que, pour avoir le temps de préparer le transfert en termes administratifs (saisine des comités, délibération en conseil...) et ressources humaines (rencontres individuelles avec les agents concernés, par les services des ressources humaines des communes et de la communauté de communes), il est proposé de prolonger les conventions avec les communes de 4 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2015, par un avenant n°1,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

#### **Le Conseil municipal :**

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service suite au transfert partiel de la compétence Enfance-jeunesse avec la Communauté de communes du Val d'Amboise portant sur la prolongation de durée tel que joint à la présente délibération.**
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **38/2015**

#### **ASSOCIATION DU COMITE DE JUMELAGE SUBVENTION**

Monsieur DARNIGE indique que l'association du Comité de Jumelage accueillera, du 11 au 16 juillet prochain, 35 jeunes autrichiens sur la commune. Afin de soutenir cette association il est proposé le versement d'une subvention de 3 245 € pour cette action particulière ainsi que la prise en charge de repas au restaurant scolaire.

Madame FOUGERON souhaite avoir des précisions sur le coût de cette manifestation.

Madame TASSARD et Monsieur DARNIGE précisent que le coût est repartit à égalité entre la commune et le Comité de Jumelage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande de la Présidente de l'association du Comité de Jumelage présentée le 24 avril dernier,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que l'association du Comité de Jumelage accueille 35 jeunes autrichiens du 11 au 16 juillet 2015,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil municipal approuve :**

- **le versement d'une subvention 3 245 € au Comité de Jumelage pour l'accueil de 35 jeunes autrichiens ;**
- **la prise en charge du repas au restaurant scolaire municipal des jeunes et des accompagnateurs du Comité de Jumelage pour le déjeuner du 16 juillet 2015.**

**39/2015**

### **ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DES ÉCOLES DU VAL DE CISSE**

#### **DÉSIGNATION DE CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Madame AUGRAIN indique qu'une nouvelle association de parents d'élèves des écoles du Val de Cisse a été créée. Son bureau a été élu lors d'une assemblée générale extraordinaire et Madame Aurélie CHATEL a été désignée comme présidente. Les statuts de cette association prévoyant que le Maire et trois élus du Conseil municipal soient membres de droit de l'association, il convient de les désigner.

Madame AUGRAIN demande si des conseillers municipaux autres que ceux qui se sont manifestés avant la séance du Conseil municipal, souhaitent être candidat.

Sans nouveaux candidats, il est passé au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la création d'une association de parents d'élèves des écoles du Val de Cisse,  
Vu les statuts de cette association,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant que les statuts de cette association prévoient que le Maire et trois élus du Conseil municipal soient membres de droit de l'association,

Après avoir procédé au vote ainsi qu'il suit :

→ Madame FLAGELLE Karine :	27 voix
→ Madame AUGRAIN Laurence :	27 voix
→ Madame WOLF Catherine :	27 voix

**Le Conseil municipal élit Mesdames FLAGELLE Karine, AUGRAIN Laurence, WOLF Catherine, conseillères municipales déléguées auprès de l'association de parents d'élèves des écoles du Val de Cisse.**

**40/2015**

### **CAVITÉS 37**

#### **ADHESION ET RETRAIT DE COMMUNES**

Madame BAUCHER indique que la commune a été saisie d'une demande d'avis sur une modification des statuts de Cavités 37 et qu'il convient de délibérer même si la commune n'est pas directement intéressée par ces modifications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les statuts du 28 novembre 2013 du syndicat intercommunal Cavités 37,  
Vu le courriel du syndicat intercommunal Cavités 37 en date du 7 avril 2015,  
Vu le rapport du Maire,

Considérant la liste des communes adhérentes au syndicat intercommunal Cavités 37,

Après en avoir délibéré (Pour : 27, Contre : 00, Abstention : 00),

**Le Conseil municipal décide :**

- **d'accepter l'adhésion de la commune d'Ingrandes-de-Touraine au Syndicat Cavités 37,**
- **d'accepter le retrait de celle de Mazières-de-Touraine au Syndicat Cavités 37.**

## **DECISION N°2015-01**

### **PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS**

Madame BAUCHER rappelle que par délibération n°41/2014 en date du 18 avril 2014, le Conseil municipal a confié par délégation au Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, plusieurs de ses attributions.

Ces décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal. De plus, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de ces décisions.

Pour ce faire, les décisions formalisées du Maire prises en application l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales depuis le début de l'année 2015 ont été jointes à la convocation pour cette réunion du Conseil municipal.

Monsieur AHUIR indique pour la décision n° 2015-01, que celle-ci fait suite à l'appel d'offre lancé par la commune dans le cadre de la réalisation des travaux de l'aménagement du Parc Bigot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,  
Vu le vote du Budget Primitif et les crédits inscrits pour l'opération d'équipement n° 201501,  
Vu la délibération n°41/2014 du 18 avril 2014 relative aux délégations du Maire,  
Vu la délibération n°01/2015 du 15 janvier 2015 autorisant le lancement de l'opération et la consultation des entreprises,

Considérant les offres des entreprises,  
Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre,

**Le Maire de la commune décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les offres suivantes sont retenues dans le cadre de la réalisation des travaux de l'aménagement du Parc Bigot :**

<b>Lot n° 1 : Terrassements, VRD, Mobilier Urbain :</b>	<b>COLAS</b>	<b>169 204,33 € TTC</b>
<b>Lot n° 2 : Espaces Verts, plantations :</b>	<b>GEOSPORT</b>	<b>19 003,20 € TTC</b>
<b>Lot n° 3 : Mini-stadium :</b>	<b>KASO</b>	<b>48 119,52 € TTC avec option</b>

**Article 2 : Le lot n° 4 – Skate-Park est infructueux.**

**Article 3 : Il est procédé à une phase de négociation avec les deux entreprises les mieux-disantes sur le lot n°5 - équipements ludiques.**

**Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.**

## **DECISION N°2015-02**

### **ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES TRANSPORT DE VOYAGEURS**

Monsieur DARNIGE indique que cette décision a été rendue nécessaire dans le cadre de la mise en place du transport urbain de voyageurs entre Nazelles-Négron et Amboise.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la création d'une ligne de transport public entre Nazelles-Négron et Amboise dans le cadre d'un groupement de commande avec Amboise,

#### **Le Maire de la commune décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit des tickets de la ligne de transport public dans le cadre de l'exploitation d'un service régulier de transport de voyageurs sur la commune d'Amboise et de Nazelles-Négron.**

**Article 2 : Cette régie est installée auprès de la SARL Archambault Frères 8 rond-point des Bregeolles 37500 La Roche Clermault.**

**Article 3 : Cette régie encaisse les produits suivants : Produits des tickets de transport.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : au moyen des carnets de tickets en ce qui concerne les droits ordinaires. Les fonds collectés par les mandataires itinérants seront versés quotidiennement au régisseur titulaire ou mandataire suppléant.**

**Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.**

**Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal d'Amboise le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum le 5 de chaque mois ou le jour immédiatement ouvrable qui suit en cas de fermeture de la perception. Il avisera sans délai la commune de ces versements en précisant le montant.**

**Article 8 : Le régisseur verse auprès du Maire de Nazelles-Négron la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.**

**Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**Article 11 : Le Directeur Général des Services de la commune de Nazelles-Négron et le Trésorier principal d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

## **DECISION N°2015-03**

### **ACTE MODIFICATIF DE LA RÉGIE DE RECETTES CAMPING MUNICIPAL**

Monsieur DARNIGE indique que cette décision a été rendue nécessaire afin de permettre prochainement le paiement par carte bancaire au Camping.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°41/2015 du Conseil municipal en date du 18 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la mise en place d'un paiement par carte bleue au Camping municipal,

**Le Maire de la commune décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : Il est institué une régie pour le Camping municipal et l'aire de services de camping-cars de Nazelles-Négron.**

**Article 2 : Cette régie est installée au Camping municipal, les Pâtis à Nazelles-Négron.**

**Article 3 : Cette régie encaisse les produits suivants :**

- **les droits d'occupation et d'utilisation des installations du Camping municipal et de l'aire de services pour camping-cars ;**
- **les droits de participation aux manifestations du Camping municipal ;**
- **les cautions déposées par les campeurs en contrepartie de prêt de matériel. Ces cautions sont restituées aux campeurs après reprise du matériel. Elles restent acquises à la commune de Nazelles-Négron en cas de non restitution ou dégradation du matériel mis à disposition.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Numéraire ; Chèques bancaires et postaux ; Carte bancaire ; Chèques vacances.**

**Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou d'une facture sauf pour le monnayeur de l'aire de vidanges pour camping-cars.**

**Article 5 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Payeur Général d'Indre-et-Loire.**

**Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition du régisseur.**

**Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.**

**Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésorier principal d'Amboise le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article précédent et au minimum une fois par mois sur la période d'activité du Camping.**

**Article 10 : Le régisseur verse auprès du Maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois sur la période d'activité du Camping, et notamment un certificat administratif indiquant le nombre de prestations enregistrées par le monnayeur de l'aire de services pour camping-cars.**

**Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.**

**Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.**

**Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assure effectivement le fonctionnement de la régie selon la réglementation en vigueur.**

**Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°3882/09 du 17 avril 2009.**

**Article 14 : Le Directeur Général des Services de la commune de Nazelles-Négron et le Trésorier principal d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

## **DECISION N°2015-04**

### **PORTANT ATTRIBUTION DE MARCHES PUBLICS**

Monsieur AHUIR indique que cette décision complète la première décision prise dans le cadre de l'appel d'offre lancé par la commune pour la réalisation des travaux de l'aménagement du Parc Bigot.

Madame TASSARD demande si ces décisions sont définitives, ce que confirme Monsieur AHUIR.

Madame FOUGERON regrette de ne pas avoir plus de détails sur ces décisions et s'interroge sur l'utilité de la commission d'appel d'offres.

Monsieur PINON juge intolérable qu'il n'y ait pas eu de participation de l'opposition dans ce processus de désignations des entreprises vue l'importance des travaux entrepris.

A la demande de Madame BAUCHER, Monsieur MARDON, DGS, précise que par délibération le Conseil municipal a, en début de mandat, transféré à Monsieur le Maire, la compétence pour prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés dès lors que les crédits étaient inscrits au budget. Le conseil municipal, ou une commission ad hoc désignée par lui n'était donc pas, en l'état, compétent pour étudier ou retenir les offres des entreprises pour ce marché.

La commission d'appel d'offre est quant à elle compétente pour traiter de l'attribution des marchés formalisés soient ceux de travaux de plus de 5 millions d'euros HT et de 210 000 d'euros HT pour les fournitures et services.

Néanmoins, cette décision du Conseil municipal prise l'année dernière, peut être modifiée si le Conseil municipal le souhaite pour de futurs marchés publics mais, en l'état, la délégation de compétences a été respectée.

Monsieur AHUIR indique que la municipalité, Monsieur CHATELLIER et les Adjointes concernés, ont effectué le choix des entreprises les mieux disantes dans le respect des crédits inscrits au budget et conformément à leur rôle d'élus qui est de prendre des décisions et de faire des choix.

Monsieur BUONOMANO indique que le budget des dépenses lui semble plus important que prévu.

Madame BAUCHER indique qu'à ce jour l'enveloppe budgétaire est respectée et que par ailleurs, il a été notifié par Monsieur le Préfet, une subvention au titre de la DETR de 87 000 €.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 28,  
Vu le vote du Budget Primitif et les crédits inscrits pour l'opération d'équipement n° 201501,  
Vu la délibération n°41/2014 du 18 avril 2014 relative aux délégations du Maire,  
Vu la délibération n°01/2015 du 15 janvier 2015 autorisant le lancement de l'opération et la consultation des entreprises,

Considérant les offres des entreprises,  
Considérant le rapport d'analyse des offres établi par le Maître d'œuvre,  
Considérant la décision du Maire n°2015-01 du 10 avril 2015,

**Le Maire de la commune décide :**

**Article 1<sup>er</sup> : L'offre suivante est retenue dans le cadre de la réalisation des travaux de l'aménagement du Parc Bigot :**

**Lot n° 5 : Equipements ludiques :                      RONDINO                      52 522,30 € TTC**

**Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

**Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.**

## **QUESTIONS DIVERSES**

Sans question diverse particulière, Madame BAUCHER clôt la séance.